

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COTAC FRANCE SARL

5, Boulevard du Midi
76000 Rouen

Références : UDRD-2026-06-T-245
Code AIOT : 0005801303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement COTAC FRANCE SARL implanté 5, Boulevard du Midi 76000 Rouen. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site COTAC suite à de nouvelles plaintes du voisinage pour nuisances olfactives. Lors de cette visite, l'inspection a rencontré les salariés de l'entreprise voisine à l'origine des plaintes relayées par ATMO Normandie.

Cette visite a été également l'occasion de récolter l'arrêté de mise en demeure du 27 novembre 2023 portant sur l'étanchéification des cuves de stockage tampon des effluents en attente de traitement par la station d'épuration. L'exploitant avait transmis à l'inspection en amont de la visite les informations relatives à la mise en conformité de ces cuves.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COTAC FRANCE SARL
- 5, Boulevard du Midi 76000 Rouen

- Code AIOT : 0005801303
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COTAC est autorisée par arrêté préfectoral du 10 mai 1981 complété (notamment par les arrêtés préfectoraux du 18 février 1994 et 18 novembre 2002) à exploiter une station de lavage de camions citernes et de grands récipients pour vrac (rubrique n°2795 de la nomenclature des installations classées) sur son site situé au n°5 boulevard du Midi à Rouen. Les installations sont composées de 3 pistes de lavage de citernes de camion et d'un atelier de lavage de GRV. Le site dispose de sa propre station d'épuration interne dont les bassins sont situés en limite de propriété au Sud du site. Plusieurs entreprises sont installées à proximité immédiate du site, notamment un bâtiment de bureaux à proximité des bassins de la station d'épuration.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Odeurs	Code de l'environnement du 03/04/2026, article L.181-3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cuves de stockage des effluents - étanchéification et maintenance	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'odeur dégagée par le site COTAC était modérée et caractéristique de l'activité du site. Elle ne générait pas de nuisance olfactive à l'extérieur du site. Les opérations de pompage/curage des bassins de la station d'épuration interne ont pu être identifiées comme source d'émissions odorantes génératrices de nuisances olfactives pour le voisinage mais des odeurs fortes sont perçues par le voisinage également en dehors de ces opérations.

La visite des installations a mis en évidence plusieurs autres sources possibles d'émissions olfactives sans toutefois permettre d'identifier de façon certaine une source ou un produit traité sur le site en particulier comme étant à l'origine des nuisances.

L'inspection formule plusieurs demandes :

Demande n°1 : demande à l'exploitant de réaliser **dans un délai de 3 mois un diagnostic olfactif** par un organisme spécialisé dans le domaine des odeurs en vue d'identifier les sources odorantes et caractériser la signature olfactive du site, et de proposer un plan d'actions.

En attendant les résultats de son diagnostic olfactif, pour réduire les nuisances olfactives perçues, l'exploitant mènera les premières actions identifiées lors de la visite.

Demande n°2 : dans un délai de 15 jours, couverture du bassin de récupération des boues de floculation qui était l'installation la plus odorante lors de la visite.

Demande n°3 : organisation des prochaines opérations particulièrement odorantes de pompage/curage des bassins de façon à ne pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage (par exemple en captant les odeurs ou en réalisant ces opérations en dehors des heures de présence des salariés de l'entreprise voisine) ;

Demande n°4 : l'exploitant procédera sous 1 mois à la réparation des systèmes d'extraction d'air de son atelier "solvants" en déplaçant les exutoires pour qu'ils soient dirigés vers le cœur du site et non vers la limite de propriété.

Les justificatifs de prise en compte des demandes n°1, 2 et 4 seront envoyées à l'inspection au fur et à mesure de leur réalisation

Par ailleurs, l'inspection a constaté sur le site que les cuves de récupération des effluents en attente de traitement par la station d'épuration interne avaient bien été changées et ne présentaient plus de fuite à leur base. **L'inspection propose donc à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023.**

Les justificatifs de prise en compte des demandes n°1, 2 et 4 seront envoyées à l'inspection au fur et à mesure de leur réalisation

Une copie du présent rapport est transmis pour information à la société voisine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/04/2026, article L.181-3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs et commodité du voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2026

Prescription contrôlée :

I. L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 selon les cas.

L'article L. 511-1 du code de l'environnement vise notamment la commodité du voisinage: "*Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.*"

Constats :

L'inspection a été destinataire de nouveaux signalements relayés par ATMO Normandie depuis la visite du 3 avril 2026 : le 05/05/2026 à 14h47, le 13/05/2026 à 15h31, le 15/05/2026 à 10h35, le 18/05/2026 à 13h37 et le 04/06/2026 à 17h21. Les odeurs décrites sont des odeurs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Le 05/05/2026, une odeur d'œuf pourri a également été ressentie. Les odeurs sont ressenties lorsque la direction du vent est majoritairement en provenance du Nord, Nord-Ouest et de l'Ouest.

Le 08/06/2026, l'entreprise voisine du site COTAC a pris contact directement avec l'inspection par téléphone pour faire part d'une odeur très forte sur le site autour de 15h30. L'inspection n'ayant pu se rendre sur le site immédiatement, a contacté l'exploitant qui a indiqué qu'une opération de curage des boues des bassins de sa station d'épuration interne était en cours. Cette opération est renouvelée chaque trimestre. Une autre opération de pompage des boues huileuses est réalisée une fois tous les 1,5 mois environ. Les plaintes des 23/03/2026 et 01/04/2026 correspondent également à des opérations de curage des bassins ou de pompage de boues fraîches. La plainte du 05/05/2026 est concomitante d'une perturbation du traitement biologique sur le site suite au lavage de citernes ayant contenu des savons liquides.

L'inspection s'est rendue le 09/06/2026 sur le site. Dans un premier temps, elle a rencontré les salariés de l'entreprise voisine qui sont incommodés par de fortes odeurs qu'ils identifient comme des odeurs d'hydrocarbures. Ces odeurs sont ressenties de façon irrégulière, à des intensités différentes mais certains événements particulièrement odorants sont à l'origine de symptômes tels que des céphalées et des nausées. Le jour de la visite, les odeurs étaient qualifiées de modérées à l'extérieur des bâtiments et n'étaient pas perceptibles à l'intérieur des bâtiments.

Le bâtiment occupé depuis juin 2025 par cette entreprise est un bâtiment neuf qui présente une bonne étanchéité. Il est construit selon les dernières normes environnementales avec une pompe à chaleur air-air et une ventilation double flux. Le bâtiment est climatisé. Les fenêtres ne sont jamais ouvertes. Les odeurs une fois rentrées dans le bâtiment persistent et sont difficilement évacuées. Les salariés sont en général présents sur le site entre 8h30 et 18h. Des échanges ont été initiés entre la direction de l'entreprise voisine et la direction de l'entreprise COTAC. L'entreprise inquiète de la santé de ses collaborateurs a mené une campagne de prélèvements d'air intérieur dont elle n'a pas encore reçu les conclusions.

Dans un second temps, l'inspection s'est rendue sur le site de l'entreprise COTAC et fait le tour des installations pour identifier les potentielles sources odorantes.

Sur les pistes de lavage des citernes, l'ambiance n'était pas odorante. Les têtes de lavage sont

introduites dans les « trous d'homme » obturés par des plaques ou pratiquement refermés par les couvercles des trous d'hommes. Les émanations sont captées par un système de ventilation (un par piste) et évacuées par des cheminées en toiture, sans autre traitement selon les dires de l'exploitant. L'eau contenant le restant de produit nettoyé et les détergents utilisés lors du lavage circulent dans un caniveau grillagé sur une première moitié puis obturé par des plaques métalliques jusqu'au premier bassin de la station d'épuration interne du site. C'est ce bassin qui a fait l'objet d'un curage la veille de la visite.

Des odeurs modérées de type « hydrocarbures » caractéristiques de l'activité étaient perceptibles au dessus des caniveaux grillagés ainsi qu'à proximité des bassins de la station d'épuration. Les deux premiers bassins non couverts sont de grande taille. Le bassin qui présentait la plus forte odeur lors de la visite était le bassin de récupération des boues après floculation, bassin à l'air libre aussi. Ce bassin de taille modérée peut est facilement confiné. Les autres bassins du site ne présentaient pas de forte odeur d'hydrocarbures. Les deux cuves cylindriques de stockage tampon des effluents à traiter sont des cuves à ciel ouvert mais leur hauteur n'a pas permis d'aller constater si elles étaient susceptibles d'émettre de fortes odeurs.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'unité de déshydratation des boues avait été remise en service suite à la précédente visite. Toutefois, de l'eau était encore présente dans la rétention de la cuve de soude suite aux fortes pluies. Le système d'extraction d'air de l'atelier « solvant » n'avait pas été remis en service. L'exploitant a présenté à l'inspection un devis et une commande en date du 26/05/2026 pour la remise en service de ces extracteurs. La date d'intervention n'a pas encore été communiquée par son prestataire. Il a été constaté pendant la visite que les exutoires des extracteurs étaient situés sur la façade Sud en direction du site voisin. L'exploitant a proposé de déplacer les exutoires des extracteurs d'air sur la façade opposée située au cœur du site pour éviter d'accentuer les nuisances perçues par les salariés du site voisin.

En conclusion, lors de la visite, il n'a pas été possible d'établir formellement quelle était l'origine des odeurs ressenties par les salariés de l'entreprise voisine en dehors des opérations de curage des bassins ou pompage des boues. Les investigations de l'exploitant n'ont pas permis d'identifier un produit ou un mélange de produits particulièrement odorant à ce stade. Toutefois, l'inspection a constaté que certaines parties des installations pouvaient être à l'origine d'émanations odorantes, notamment les caniveaux, les points de rejet en toiture des pistes de lavage, les différents bassins de la station d'épuration, les bacs cylindriques de stockage tampon des effluents avant traitement par la station d'épuration et les exutoires de l'atelier « solvant ». Le site n'est équipé d'aucune installation de traitement des odeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :L'inspection demande donc à l'exploitant de réaliser dans **un délai de 3 mois un diagnostic olfactif** par un organisme spécialisé dans le domaine des odeurs en vue d'identifier les sources odorantes et caractériser la signature olfactive du site. Ce diagnostic comprendra un **plan de gestion des odeurs** éventuellement associé à une surveillance des émissions olfactives. Les délais de mise en œuvre de ce plan de gestion des odeurs seront précisés dans le document.

Le bon de commande de ce diagnostic sera adressé à l'inspection des installations classées avant le 10 juillet.

L'inspection encourage l'exploitant à mener sa réflexion en collaboration avec l'entreprise voisine dont les salariés sont situés à proximité immédiate des bassins de la station d'épuration du site (plus près que ses propres bureaux).

Par ailleurs, **l'exploitant est invité à mener une réflexion sur les éventuelles réactions qui peuvent**

se produire entre produits provenant de citernes différentes mais se retrouvant mélangés dans les effluents aqueux. Une recherche bibliographique laisse penser que même en petites quantités, certains produits peuvent réagir entre eux et générer des odeurs persistantes et perceptibles à partir de quelques ppm.

En attendant les résultats de son diagnostic olfactif, pour réduire les nuisances olfactives perçues, l'exploitant mènera les premières actions identifiées lors de la visite.

Demande n°2 : dans un délai de 15 jours, couverture du bassin de récupération des boues de floculation qui était l'installation la plus odorante lors de la visite.

Demande n°3 : organisation des prochaines opérations particulièrement odorantes de pompage/curage des bassins de façon à ne pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage (par exemple en captant les odeurs ou en réalisant ces opérations en dehors des heures de présence des salariés de l'entreprise voisine) ;

Demande n°4 : l'exploitant procédera **sous 1 mois à la réparation des systèmes d'extraction d'air** de son atelier "solvants" en déplaçant les exutoires pour qu'ils soient dirigés vers le cœur du site et non vers la limite de propriété.

Les justificatifs de prise en compte des demandes n°1, 2 et 4 seront envoyées à l'inspection au fur et à mesure de leur réalisation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Cuves de stockage des effluents - étanchéification et maintenance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

La société COTAC est mise en demeure de :

- [...]respecter les prescriptions de l'article III.1 annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 1994 susvisé, cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant réalise **dans un délai de 6 mois** les travaux d'étanchéification sur les 2 cuves de stockage des effluents et intègre dans le programme de maintenance préventive les installations de la station d'épuration, notamment des cuves de stockage des effluents. Dans l'attente, la cuve n° 2 ne doit plus être utilisée.

Constats :

L'exploitant avait préalablement transmis à l'inspection par courriel les attestations d'étanchéité établies le 14/05/2025 pour la cuve n°1 et le 11/09/2025 pour la cuve n°2.

L'inspection a constaté sur le site lors de la visite que les cuves de récupération des effluents en attente de traitement par la station d'épuration interne avaient bien été changées et ne présentaient plus de fuite à leur base.

L'inspection propose donc à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure